



Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-I

Date : 15 avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : **M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche**

Assisté de : **M. Abubacarr Tambadou, Greffier**

q

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPLIQUE DE L'*AMICUS CURIAE* RELATIVE À
L'OPPORTUNITÉ D'UN RENVOI DE L'AFFAIRE**

L'*amicus curiae*

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

L'amicus curiae dépose la présente réplique relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire intitulée *Dans la procédure concernant Peter Robinson* aux autorités d'un État en vertu des articles 1 (4) et 6 du Statut du Mécanisme et en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 12 mars 2025 par le juge unique.

1. Le 25 février 2025, le Juge de Prada Solaesa, en sa qualité de juge unique dans l'instruction relative aux allégations d'outrage formulées contre Peter Robinson, a rendu la Décision relative aux allégations d'outrage (la « Décision ») et la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »), par lesquelles il a engagé une procédure pour outrage contre Peter Robinson¹.

2. Le 12 mars 2025, le Juge Chiondo Masanche, juge unique chargé de mener la procédure dans l'affaire intitulée *Dans la procédure concernant Peter Robinson* (le « Juge unique »), a ordonné à *l'amicus curiae* de déposer, dans les 14 jours, des observations sur « l'opportunité d'un renvoi de l'espèce à un État et sur la question de savoir si ce renvoi servirait l'intérêt de la justice, garantirait le bon déroulement de la procédure et respecterait le droit de l'[a]ccusé à un procès équitable, tout en gardant à l'esprit la préférence pour le renvoi des procédures d'outrage tel qu'envisagé par le Statut² ». Le Juge unique a également fait observer qu'il demanderait l'avis des États concernés et qu'il serait possible à *l'amicus curiae* de répondre à ces observations³.

3. Le 26 mars 2025, *l'amicus curiae* a déposé ses observations sur l'opportunité d'un renvoi de la procédure⁴.

4. Le 9 avril 2025, Peter Robinson a déposé des observations préliminaires relatives au renvoi de la procédure (*Preliminary Submissions on Referral*)⁵. Dans celles-ci, il demande au Juge unique d'« inviter les autorités des États-Unis d'Amérique à présenter des observations sur le point de savoir si elles sont compétentes, disposées et prêtes à accepter l'affaire pour la

¹ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts* (« affaire Nzabonimpa »), MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025 ; *Dans la procédure contre Peter Robinson*, MICT-25-135-I (« affaire Robinson »), Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025.

² *Affaire Robinson*, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 12 mars 2025, p. 2.

³ *Ibidem*.

⁴ *Affaire Robinson*, Demande de changement de catégorie de classification de l'annexe aux observations de *l'amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 26 mars 2025 (« Observations de *l'amicus curiae* »).

⁵ *Affaire Robinson*, Observations préliminaires relatives au renvoi, 9 avril 2025 (« Observations de Peter Robinson »).

juger⁶ ». Il n'a pas présenté d'observations sur l'opportunité d'un renvoi de la procédure aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité au sens de l'article 1) 4) du Statut du Mécanisme ainsi que le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 4)⁷. Peter Robinson se contente essentiellement d'affirmer que les États-Unis devraient être invités à présenter des observations car ils réunissent les conditions énoncées à l'article 6 2) du Statut⁸, qui dispose que le juge unique « détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État » :

- i) Sur le territoire duquel le crime a été commis ;
- ii) Dans lequel l'accusé a été arrêté ; ou
- iii) Compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire [...]

5. Peter Robinson avance que les États-Unis réunissent les conditions énoncées à l'article 6 2) du Statut car, premièrement : « les infractions alléguées ont été commises en partie aux États-Unis d'Amérique. J'y résidais pendant la période concernée, et c'est de là que j'ai envoyé des courriels qui auraient donné lieu ou incité aux prises de contact indirect avec des témoins protégés ». Dans les notes de bas de page, il se réfère aux paragraphes de l'Acte d'accusation mentionnant quatre prises de contact avec des témoins, au moyen de courriels qu'il aurait envoyés, en violation de mesures de protection, sur les huit prises de contact visées par l'Acte d'accusation⁹.

6. Deuxièmement, Peter Robinson fait valoir qu'il réside aux États-Unis et qu'il a la nationalité américaine, et renvoie à deux décisions relatives à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire aux autorités d'un État, dans lesquelles le statut de résident de l'Accusé avait été pris en considération¹⁰.

7. Si la résidence et la nationalité de l'accusé peuvent indiquer qu'un État est compétent au sens de l'article 6 2) iii) susmentionné, les quatre affaires d'outrage invoquées par Peter Robinson montrent toutefois que l'élément principal à prendre en compte lorsqu'un État est

⁶ *Ibidem*, par. 1 et p. 4.

⁷ Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, p. 2. L'*amicus curiae* a été enjoint à déposer « des observations écrites sur l'opportunité d'un renvoi de l'espèce à un État et sur la question de savoir si ce renvoi servirait l'intérêt de la justice, garantirait le bon déroulement de la procédure et respecterait le droit de l'Accusé à un procès équitable, tout en gardant à l'esprit la préférence pour le renvoi des procédures d'outrage tel qu'envisagé par le Statut ».

⁸ Observations de Peter Robinson, par. 17.

⁹ *Ibidem*, par. 18.

¹⁰ *Ibid.*, par. 19.

invité à présenter des observations sur sa compétence et sur le renvoi potentiel d'une affaire est le lieu où les infractions ont été commises.

8. Dans la procédure contre *Jocić et Radeta*, en invitant les autorités serbes à présenter des observations sur leur compétence et sur l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, le juge unique s'est contenté de faire observer que « selon l'Acte d'accusation[,] les crimes reprochés [avaient] été commis en Serbie¹¹ ».

9. Dans la procédure concernant François Ngirabatware, qui aurait pu être renvoyée devant un « certain nombre d'États »¹², le juge unique a pris en compte le lieu de résidence de l'accusé, mais a principalement tenu compte du lieu où les infractions alléguées avaient été commises pour décider quel État inviter à présenter des observations. En effet, le juge unique a fait observer que François Ngirabatware aurait présenté trois documents frauduleux devant le Mécanisme avec pour objectif de débloquer des fonds se trouvant sur des comptes bancaires en Belgique et en présentant de façon mensongère une lettre qu'il aurait fabriquée et présentée comme provenant d'un représentant d'une banque en Belgique. Sur ce fondement, le juge a conclu que « les actes énoncés dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation qui [étaient] reprochés à l'Accusé, qui est ressortissant et résident belge, pourraient éventuellement relever de la compétence de la Belgique » et a invité les autorités belges à présenter des observations sur leur compétence et l'opportunité d'un renvoi de la procédure¹³.

10. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, dans l'une des deux décisions invoquées par Peter Robinson, le juge unique a fait observer que le fait que les accusés résidaient en Serbie était un élément qui permettait de décider si l'affaire devait être renvoyée devant les autorités de l'État ou être portée devant le Mécanisme, mais surtout, il a fait observer que les infractions alléguées avaient été perpétrées en Serbie¹⁴.

11. Dans ses précédentes observations, l'*amicus curiae* avançait que l'État qui présentait le plus de liens avec les infractions visées dans l'Acte d'accusation était la République du

¹¹ *Dans la procédure contre Petar Jocić et Vjerica Radeta*, MICT-17-111-R90, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 15 février 2018, p. 2.

¹² *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, MICT-24-131-I. Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 25 juillet 2024, p. 1 et 2.

¹³ *Ibidem*, p. 2 et 3 [non souligné dans l'original].

¹⁴ Le juge unique, faisant observer que les accusés résidaient en Serbie, a dit ce qui suit : « Ce sont là des éléments qui militent en faveur d'un renvoi de l'affaire à la Serbie ». Affaire *Šešelj et consorts*, MICT-23-129-I., *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024, par. 11.

Rwanda¹⁵. Il a fait remarquer que les États-Unis n'avaient que très peu de liens avec les infractions visées en l'espèce (l'envoi d'un très petit nombre de courriels), ce qui ne suffisait pas pour déplacer le centre de gravité de la procédure vers les États-Unis¹⁶.

12. Dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* étroitement liée à l'espèce – intitulée à l'époque affaire *Turinabo et consorts* –, en invitant les autorités rwandaises à présenter des observations sur leur compétence et sur un éventuel renvoi de l'affaire, le juge unique s'était contenté de faire observer que « les Accusés [avaient] été arrêtés au Rwanda et que le comportement qui leur [était] reproché dans l'Acte d'accusation aurait eu lieu dans cet État¹⁷ ». Il convient toutefois de noter, et c'est important, que l'affaire *Nzabonimpa et consorts* est finalement restée au Mécanisme pour y être jugée¹⁸.

13. En l'espèce, la plupart, sinon la totalité, des contacts interdits avec des témoins protégés ont été pris au Rwanda¹⁹. Ces contacts avec des témoins protégés constituent l'essentiel de l'infraction reprochée à Peter Robinson, et ce sont ces contacts qui sont visés par les mesures de protection que Peter Robinson est accusé d'avoir violées. Le fait que quatre de ces contacts interdits avec des témoins protégés sur les huit qui sont au fondement de l'Acte d'accusation auraient, selon Peter Robinson, et ce, sans référence aux éléments de preuve²⁰, été pris au moyen de courriels qui auraient été envoyés des États-Unis, ne relie guère cet État à ces infractions en comparaison de celles commises au Rwanda. En outre, les éléments de preuve montrent que d'autres contacts interdits visés par l'Acte d'accusation ont été pris par Peter Robinson lors de réunions et d'entretiens ayant eu lieu au Rwanda²¹.

14. Si les autorités des États-Unis devaient être invitées à présenter des observations sur l'opportunité d'un renvoi de la procédure devant eux, l'*amicus curiae* soutient que conduire la

¹⁵ Observations de l'*amicus curiae*, par. 9 à 12. C'est néanmoins l'*amicus curiae* qui a soutenu que, tout bien considéré, la procédure devrait être jugée devant le Mécanisme.

¹⁶ *Ibidem*, par. 11 et annexe.

¹⁷ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, MICT-18-116, Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, 18 septembre 2018, p. 1 [non souligné dans l'original].

¹⁸ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, MICT-18-116-PT, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 décembre 2018.

¹⁹ Observations de l'*amicus curiae*, annexe A, par. 3.

²⁰ Peter Robinson a fait remarquer que, dans les Observations de l'*amicus curiae*, il était mentionné que, « au moins certaines activités qu'il a exercées et communications qu'il a échangées en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware avaient eu lieu aux États Unis ». L'*amicus curiae* se référât aux activités et à l'échange de communications de Peter Robinson alors qu'il représentait Augustin Ngirabatware en général, pas nécessairement aux activités et à l'échange de communications qui étaient à l'origine des contacts interdits avec les témoins protégés. Voir *ibidem*, annexe A, par. 10.

²¹ *Ibid.*, annexe A, par. 1.

procédure devant le Mécanisme servirait mieux l'intérêt de la justice et l'opportunité. La plupart des éléments de preuve potentiels en l'espèce n'ont aucun lien avec les États-Unis, ni avec aucun des témoins qui y résident (à moins que Peter Robinson ne décide lui-même de témoigner). Toute instruction et préparation d'un procès par les autorités des États-Unis et toute présentation d'éléments de preuve et audition de témoins dans une procédure qui se tiendrait devant les juridictions des États-Unis seraient considérablement plus complexes et moins pratiques.

15. En tout état de cause, ainsi qu'il est avancé dans les Observations de l'*amicus curiae*, la présente procédure devrait être menée devant le Mécanisme. La situation est telle que le Mécanisme doit protéger l'intégrité même des procédures menées devant lui, dès lors qu'il y a eu une tentative résolue d'entrave au cours de la justice devant ce dernier en vue d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour génocide dans le cadre d'une procédure en révision frauduleuse dans laquelle des témoins protégés ont été corrompus, ont reçu des ordres d'agir de telle ou telle manière ou de tenir tel ou tel propos, ont été contactés de manière illégale et où leur identité a été divulguée. C'est dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, portée devant le Mécanisme, que la nature frauduleuse de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* a été établie et que les actes et le comportement de Peter Robinson en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware dans le cadre de cette procédure en révision ont permis et facilité la mise en œuvre du projet délictuel tel qu'il a été qualifié dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*. En effet, la présente procédure est essentiellement un prolongement de l'affaire *Nzabonimpa et consorts* et de l'appel interjeté dans cette dernière, dans laquelle Dick Prudence Munyeshuli, enquêteur de Peter Robinson dans la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, a été reconnu coupable d'avoir violé des mesures de protection en suivant les instructions données par Peter Robinson, soit exactement les mêmes instructions qui sont au fondement de l'infraction désormais reprochée à ce dernier. Peter Robinson est accusé d'avoir violé des ordonnances portant mesures de protection délivrées par le TPIR/Mécanisme en ce qui concerne des contacts pris avec des témoins du TPIR/Mécanisme, dans le cadre d'une procédure en révision étroitement liée au TPIR/Mécanisme²².

16. Les éléments de preuve en l'espèce émaneront en très grande partie de l'affaire *Nzabonimpa et consorts* et de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, ce qui, entre autres éléments mis en avant dans les Observations de l'*amicus curiae*, milite

²² Voir *ibid.*, par. 13 à 16 et 24.

fortement en faveur d'une conduite de la présente procédure devant le Mécanisme, en facilitant la production de ces moyens de preuve et l'application des faits jugés par le Mécanisme²³, protégeant ainsi l'intégrité même des procédures engagées devant celui-ci.

17. En ce qui concerne les témoins et la production des moyens de preuve, la présentation des moyens pourrait être facilitée si l'affaire était jugée à Arusha, qui se trouve très près du Rwanda.

18. *L'amicus curiae* soutient qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour demander aux États-Unis de présenter des observations, et que, pour toutes les raisons exposées, la procédure devrait être menée par le Mécanisme et devant celui-ci.

Nombre de mots en anglais : 1 908

Le 15 avril 2025

L'amicus curiae

/signé/

Kenneth Scott

[Sceau du Mécanisme]

²³ *Ibid.*, par. 16, 22 et 23. S'agissant des autres éléments mis en avant dans les Observations de l'*amicus curiae* en faveur de la tenue de la présente procédure devant le Mécanisme, , voir *ibid.*, par. 17 à 21. En ce qui concerne le Rwanda en particulier, voir aussi par. 24 à 28.